



**Arrêté préfectoral du 4 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10598 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10598 relative à la création d'une aire de camping-car de 30 emplacements sur la commune de Saint-André-d'Allas (24), reçue complète le 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une aire de stationnement pour camping-car de 30 emplacements sur une emprise de 2 ha et comprenant un espace de vidange des eaux usées, une borne de service de distribution d'eau et d'électricité, une zone d'entrée et de sortie avec barrière et automate de paiement, une voirie interne de desserte du projet et 8 places de parking pour voiture, des aménagements paysagers ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune
 - régie par une carte communale, étant précisé que le plan local d'urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration, classe la zone, précédemment classée Ut, en secteur A (secteur agricole) ;
 - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne Amont ;
- sur un terrain situé à proximité immédiate de la vallée de la Dordogne et du secteur de Sarlat et des Eyzies ;
- à environ 800 m du site Natura 2000 FR7200664 *Côteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne* ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic faune/flore étayé, le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une prairie (95%), agrémentée de quelques arbres (chênes centenaires et quelques acacias) ; que l'emprise du projet est susceptible d'accueillir une faune et une avifaune très variées ;

Considérant qu'en l'absence d'étude d'incidence, le porteur de projet déclare que son projet n'a aucune incidence directe ou indirecte sur les habitats d'espèces et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de

présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet ne nécessite aucun abattage d'arbres ; qu'un entretien régulier du site sera assuré par action mécanique en période estivale, y compris pour les espèces envahissantes ; que les aménagements paysagers envisagés seront strictement limités à la taille des espèces existantes et à la création de haies avec des espèces locales (charmilles) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet n'intègre aucun éclairage nocturne ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne Amont afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la partie sud du terrain est catégorisée « *zones à dominante humide* » par la cartographie du « *Recensement des zones humides du département de la Dordogne* » ; étant précisé que le porteur de projet déclare que la totalité du projet se trouve hors zone humide ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les prélèvements d'eau potable, estimés à 1 350 l/jour en période de fréquentation maximum, s'effectueront via le réseau de distribution ; que les volumes d'eaux usées estimées à 1 350 l/jour en période de fréquentation maximum, seront stockées dans la zone de vidange étanche et feront l'objet d'une vidange régulière vers une station d'épuration communale ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'artificialisation des sols sera limitée ; que le projet intègre des aires de stationnement végétalisées par un système de dalles engazonnées et des chaussées poreuses permettant l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une aire de camping-car de 30 emplacements sur la commune de Saint-André-d'Allas (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 juin 2021

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex